

# **BGer 4A 474/2007 vom 28. März 2008**

Bundesgericht, 2008-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_474\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_474_2007)

FR: TF 4A 474/2007 du 28 mars 2008

IT: TF 4A 474/2007 del 28 marzo 2008

## **Regeste**

contrat de prêt | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté par la partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité cantonale et qui a succombé dans ses conclusions en libération de dette ( art. 76 al. 1 LTF ), dirigé contre un jugement final ( art. 90 LTF ) rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 75 LTF ) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. b LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui. Il n'est au demeurant pas lié par l'argumentation des parties et apprécie librement la portée juridique des faits (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254). Il n'entre en matière sur la violation d'un droit de rang constitutionnel ou sur une question afférente au droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière détaillée par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.2). Il conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ). Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Toute conclusion nouvelle est irrecevable ( art. 99 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Dans le jugement déféré, les magistrats vaudois ont retenu que la défenderesse a dénoncé le 24 juin 2002 pour le 31 juillet 2002 le prêt hypothécaire liant les plaideurs. Après avoir laissé ouverte la question de savoir si le prêt en compte courant était un contrat de durée déterminée comme l'indiquerait la clause prévoyant un taux d'intérêt annuel fixe de 4 % sur 5 ans ou plutôt un contrat de durée indéterminée conclu pour une période minimale quinquennale, ils ont admis qu'au regard de l'art. 7 des conditions générales de la défenderesse, qui avaient été valablement incorporées à leur convention, cette dernière avait valablement dénoncé le prêt pour le 31 juillet 2002. La cour cantonale a considéré que le demandeur n'a pas contesté devoir à sa partie adverse le montant de 1'749'796 fr. 55 au 30 juin 2002, ni les intérêts échus du 1er avril au 30 juin 2002 et du 1er au 31 juillet 2002, qui ont été réclamés respectivement par 17'692 fr.40 et 5'832 fr.65. Partant, lesdits montants doivent être reconnus au titre de créances abstraites incorporées aux deux cédules

hypothécaires grevant la parcelle n° .... Enfin, la Cour civile a jugé que la défenderesse n'avait pas exercé son droit de dénoncer le contrat de prêt de manière abusive ou sans ménagement pour son cocontractant.

### **E. 3**

Le recourant prétend que la dénonciation du prêt communiquée par l'intimée le 24 juin 2002 est abusive, dès l'instant où elle sanctionne durement un débiteur qui était parvenu jusqu'alors à payer les intérêts de la dette et à procéder aux amortissements convenus. Il fait valoir que même si une banque se réserve la faculté de résilier sans motif le prêt qu'elle a octroyé, elle doit exercer son droit sans abus. Or la défenderesse aurait fait usage brutalement de son droit de dénonciation, alors qu'il serait établi qu'avant que le demandeur ne « reprenne seul les choses en mains », la créance de la banque était « pourrie ». En outre, la défenderesse aurait consacré une attitude contradictoire, puisqu'elle a imposé au demandeur un « plan pour l'avenir », auquel celui-ci s'est intégralement conformé, et qu'elle l'a néanmoins sanctionné par la suite. De toute manière, l'intimée était parfaitement au courant de la valeur du gage dès la conclusion du contrat de prêt en 1997. Le recourant affirme que l'affaire serait révélatrice de l'abus manifeste de son droit par l'intimée.

### **E. 4**

Le recourant ne conteste plus que les conditions générales de la défenderesse, dans leur édition 1985, ont été valablement incorporées au contrat de prêt de consommation conclu entre les parties en juillet 1997 et qu'en vertu de l'art. 7 desdites conditions préformées, la défenderesse était en droit de dénoncer le prêt en tout temps. Ces points sont désormais acquis au débat. Il reste donc uniquement à examiner si la dénonciation du prêt intervenue par lettre de la défenderesse du 24 juin 2002 constitue de sa part un abus de droit caractérisé, ainsi que le soutient le demandeur.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 129 III 493 consid. 5.1 et les arrêts cités). L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit ne doit être admis qu'avec restriction. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 129 III 493 consid. 5.1; 127 III 357 consid. 4c/bb). La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste (ATF 134 III 52 consid. 2.1 et les références doctrinales). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières qui autorisent à retenir cette exception. Lorsque les conditions factuelles à son admission sont réalisées, l'abus de droit doit être sanctionné d'office, à n'importe quel stade de l'instance (ATF 134 III 52 consid. 2.1 in fine et les arrêts cités).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il résulte de l'état de fait définitif (art. 105 al. 1 LTF) que la défenderesse a dénoncé le prêt consenti au demandeur aux motifs que la dette de ce dernier dépassait la valeur des gages immobiliers créés par la constitution de deux cédulas hypothécaires au porteur et que le recourant n'avait pas été à même de procéder à un amortissement

extraordinaire de la somme empruntée ou de trouver des acheteurs pour ses locaux. Le recourant n'a apporté aucun élément démontrant que l'opinion de la banque, selon laquelle la valeur des sûretés avait diminué en juin 2002 en sorte que celles-ci ne couvraient plus la dette hypothécaire, aurait été dénuée de fondement. Le recourant ne prétend pas davantage qu'il aurait pu procéder à l'amortissement extraordinaire du prêt souhaité par la défenderesse à compter du mois de mai 2001 déjà. Il se borne à clamer l'abus de droit sans même tenter d'établir l'existence de circonstances précises permettant de l'admettre. Or, à considérer les données de l'espèce et en particulier l'abandon de créance de plus de 990'000 fr. dont a bénéficié le recourant au moment de la passation de la convention de prêt signée les 2 juin et 29 juillet 1997, il n'apparaît aucunement que la défenderesse a fait un usage abusif du droit de résiliation que lui conférait cet accord. Il suit de là que la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en rejetant l'exception d'abus de droit invoquée par le demandeur. Le moyen est sans consistance.

#### **E. 5**

Le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, paiera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) et versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.